

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon
du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de
développement urbain**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réforme institutionnelles, l'article 20, modifié par la loi du 16 juillet 1993 ;

Vu le Code du Développement territorial, l'article D.V.13, § 2, remplacé par le décret-programme portant diverses mesures budgétaires du 19 décembre 2025, et § 5, alinéa 2, et l'article D.V.14, § 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L. 1123-27/1, inséré par le décret du 19 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 9 décembre 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 18 décembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et communes de Wallonie, donné le 6 février 2026 ;

Vu l'avis du Pôle Aménagement du territoire du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, donné le 30 janvier 2026 ;

Vu le rapport du 18 décembre 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° du Conseil d'État donné le , en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre du Territoire ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « Pour l'application des articles D.V.13 et D.V.14 du Code, l'on entend par » sont remplacés par les mots « L'on entend par : » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, 1°, les mots « urbain à usage » sont abrogés ;

3° à l'alinéa 1^{er}, le 3° est abrogé ;

4° à l'alinéa 1^{er}, le 4° devient le 3°.

Article 2. A l'article 15 du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Pour toute opération de développement urbain, les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement relatives aux marchés publics ou à l'acquisition de biens immobiliers, portant sur des aménagements du domaine public correspondant :

1° à des équipements collectifs ;

2° à des espaces verts ;

3° à des infrastructures de proximité. »

Article 3. A l'article 16, § 1^{er}, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au nouvel alinéa 1^{er}, les mots « cent pour cent » sont remplacés par les mots « septante-cinq pour cent » ;

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit : « L'intervention régionale visée à l'alinéa 1^{er} ne fait pas obstacle à ce que les travaux et acquisitions de biens immobiliers éligibles soient financés en partie par un ou plusieurs intervenants, pour autant que la part communale dans le budget total du projet ne soit pas inférieure à dix pour cent. ».

Article. 4. L'article 36, du même arrêté, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 36. La liquidation de la subvention octroyée pour mener une opération de développement urbain dans un quartier prioritaire s'effectue automatiquement, par tranche, conformément au tableau suivant :

Années	Part de l'enveloppe
N	1/5 de l'enveloppe
N+1	1/5 de l'enveloppe
N+2	1/5 de l'enveloppe
N+3	1/10 de l'enveloppe
N+4	1/10 de l'enveloppe
N+5	1/5 de l'enveloppe

L'année N étant l'année de l'arrêté de subvention.

Article. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

Article. 6. Le Ministre qui a le développement urbain dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre du Territoire,



François DESQUESNES